

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
1, Ter avenue de Lowendal - 75349 PARIS 07 SP -**

<p>S/Direction de l'Administration de la Communauté Educative</p> <p>Mission d'Appui et de Conseil auprès des Autorités Académiques</p> <p>Tél : 01.49.55.48.30</p>	<p style="text-align: center;">Note de Service DGER/SDACE/N2000-2090</p> <p style="text-align: center;">du : 28 SEPTEMBRE 2000</p> <p style="text-align: center;">Classement :</p>
<p style="text-align: center;">LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</p> <p style="text-align: center;">à Mesdames et Messieurs :</p> <p style="text-align: center;">Les Directeurs Régionaux de l'agriculture et de la Forêt</p> <p style="text-align: center;">Les Chefs de Services Régionaux de la Formation et du Développement</p> <p style="text-align: center;">Les Chefs d'Etablissements</p>	
<p>OBJET : Modification de la note de service n° 2074 du 18 juillet 2000 ayant pour objet les missions et obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole</p> <p>DATE DE MISE EN APPLICATION : Rentrée scolaire 2000-2001</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <p>Administration centrale - diffusion B Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. Inspection générale de l'agriculture (Services Régionaux de la Formation et du Développement et Services Formation et Développement)</p> <p>Coordination des inspections de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles</p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement technique agricole public.</p>	

Par note de service du 18 juillet 2000 citée en objet, je vous demandais de mettre en œuvre l'uniformisation des obligations de service hebdomadaire des professeurs de lycée professionnel.

Désormais, les obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole dispensant un enseignement pratique sont définies à 18 heures.

Cependant, la phrase contenue dans le paragraphe III intitulé "le nombre d'heures supplémentaires exigibles à la rentrée scolaire 2000-2001" est ambiguë et semble poser des difficultés dans son application.

Cette note vise donc à remédier à ces difficultés en vous précisant que l'exigence des trois heures supplémentaires est destinée aux professeurs de lycée professionnel dispensant un enseignement pratique. Il s'agit des enseignements cités à l'intérieur de l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

En revanche, pour les professeurs de lycée professionnel agricole dispensant un enseignement théorique tel qu'il est défini dans l'arrêté du 14 novembre 1990 précité, ces enseignants doivent seulement dispenser deux heures supplémentaires.

Jean REPARET

Adjoint au Directeur Général